

PARIS 10 JUILLET 1979
Aff. MASSELIN c/ JOJON & CHAMBRIN

Demandes de brevets n. 74 02 973
n. 74 04 473

PIBD 1979, 247, III, 404

DOSSIERS BREVETS 1979. V. n. 3

GUIDE DE LECTURE

- BREVETABILITE	: INSUFFISANCE DE DESCRIPTION *
- CESSION	: ANNULATION POUR DEFAUT D'OBJET **
- GARANTIE	: EXERCICE (OUI) *
	: EXECUTION (NON)**

I - LES FAITS

- 22 janvier 1974 : M. JOJON et M. CHAMBRIN déposent une demande de brevet n. 74 02 973 intitulée «Précracking d'un carburant hydrogéné lourd avec polarisation des molécules et adjonction d'un comburant en l'occurrence l'eau.
- 11 février 1974 : JOJON et CHAMBRIN déposent une demande de brevet n. 74 04 473 intitulée «Dispositif d'aménagement d'un moteur à combustion en vue de son alimentation avec un carburant additionné d'eau».
- 18 juillet 1974 : JOJON cède à M. MASSELIN ses droits indivis, sur les deux demandes «sous garantie formelle de la brevetabilité des inventions», moyennant la somme de 3 000 000 Frs.
- 4 décembre 1975 : L'INPI fait savoir que la demande 74 02 973 est dépourvue d'existence juridique faute de formulation de revendications.
- 5 février 1976 : MASSELIN assigne JOJON et CHAMBRIN :
 - . en constat d'inexistence de la première demande de brevet,
 - . en annulation de la seconde demande de brevet pour insuffisance de description,
 - . en résolution (sic) de la cession du 18 juillet 1974,
 - . en restitution de lettres de change ,
 - . en réparation de dommages divers.
- 22 avril 1977 : La demande 74 04 473 est délivrée sous le n. 2.263.390.
- 6 mai 1977 : MASSELIN assigne JOJON et CHAMBRIN pour faire constater l'exercice du droit de préemption par CHAMBRIN et donc la nullité de la cession.
- 21 juin 1977 : Le Tribunal de Commerce d'Elbeuf surseoit à statuer.
- 16 mars 1978 : T.G.I. Paris :
 - . joint les instances,
 - . se déclare compétent,
 - . déclare dépourvue d'existence juridique la demande de brevet n. 74 02973,
 - . annule pour insuffisance de description la demande de brevet n. 74 04473,
 - . annule la cession intervenue le 18 juillet 1974,
 - . condamne JOJON à restituer la traite de 500 000 Frs.
- : JOJON et MASSELIN font appel.
- 10 juillet 1979 : La Cour d'appel de Paris confirme le jugement.

II - LE DROIT

● Sur trois problèmes rapidement évoqués par la 1ère décision, il y a confirmation :

- . Sur l'exception d'incompétence à raison d'une clause d'attribution de compétence :
(pas d'appel sur le rejet de l'exception)
- . Sur la recevabilité de l'acte en annulation du cessionnaire :
(solution confirmée sur appel)

«... le cessionnaire d'un brevet est recevable à agir en justice pour faire constater la nullité de ce brevet, dès lors qu'il y a intérêt...»

. Sur l'inexistence du brevet motif pris de l'irrecevabilité de la demande de brevet n. 74 029 73 (décret 1968, art. 4, al 1 référant à l'art. 3b) :

(solution confirmée sur appel)

«L'INPI a écrit au conseil de MASSELIN, le 4 décembre 1975, une lettre pour lui faire connaître que cette demande n'avait aucune existence juridique ; qu'en effet aucune revendication n'y avait été formulée. Dans ces conditions, c'est à bon droit que le tribunal a constaté cette absence d'existence juridique sans examiner la valeur au fond de la demande de brevet».

● Sur deux problèmes plus longuement traités par la 1ère décision, il y a, également, confirmation.

. Sur la nullité du brevet (n. 74 04 473) pour insuffisance de description :

(solution confirmée en appel)

«Il résulte du texte du brevet que la demande est manifestement insuffisante pour permettre à l'homme de métier moyen possédant les connaissances normales de la technique automobile, de réaliser concrètement l'objet de l'invention à l'aide de ses seules connaissances professionnelles et par le jeu de simples opérations d'exécution.

A cet égard, le tribunal après avoir mis l'accent sur la rédaction très brève de la demande et l'absence de dessins (ce qui ne saurait en soi, caractériser l'insuffisance alléguée) a complété cette remarque préliminaire en déclarant, dans des termes qui emportent l'adhésion de la Cour, que la description comporte des lacunes importantes. Le tribunal a exactement noté que la description ne renferme aucune indication sur la disposition exacte des tubes de préchauffage, sur le moyen de chauffage, sur la disposition particulière de la chaudière, sur les bougies de réchauffage et d'ionisation et leur montage dans le dispositif, sur la constitution de l'oscillateur, sur la situation de la zone polarisée et sur les moyens de polymérisation de cette zone, de même que sur l'ordre de grandeur du fort potentiel positif nécessaire au fonctionnement du dispositif.

Certes JOJON apporte, dans ses conclusions du 15 janvier 1979 (p. 4 et 5), diverses précisions sur les caractéristiques du dispositif dont il sollicite la protection et déclare que certains éléments du brevet étaient couramment fabriqués, mais de telles indications complémentaires ne peuvent être prises en considération, alors qu'elles sont fournies a posteriori et qu'en tout état de cause, un titre de propriété industrielle doit indiquer intrinsèquement tous les éléments nécessaires à sa parfaite compréhension, les explications complémentaires données a posteriori ne pouvant porter que sur les modalités pratiques nécessaires à la bonne exécution de l'invention.

En définitive, et sans qu'il y ait lieu de commettre des experts, ainsi que le demande JOJON dans ses conclusions additionnelles, c'est à bon droit que le tribunal a déclaré nulle la demande de brevet n. 74 044 73 pour insuffisance de description.

. Sur la (nullité de la cession de brevet nul pour défaut d'objet) :

(solution confirmée en appel)

«Le présent arrêt a constaté que la première demande de brevet était dépourvue d'existence juridique et a annulé la seconde demande. Il s'ensuit

que la convention du 18 juillet 1974 qui, au demeurant, a été conclue «sous la garantie formelle de la brevetabilité des inventions cédées» doit être déclarée nulle pour défaut d'objet, ainsi que l'a dit exactement le tribunal».

. Demeure un dernier problème rapidement traité par le jugement et non commenté par notre guide concernant l'obligation de réparation des dommages ressentis par le «cessionnaire».

A - LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

a) Le demandeur en réparation (MASSELIN)

prétend que les cédants connaissaient les «défaillances» des demandes cédées, les avaient dissimulées et avaient, de ce fait, commis une faute intentionnelle les obligeant à réparer les dommages résultant de la cession annulée.

b) Les défendeurs en réparation (JOJON et CHAMBRIN)

prétendent que les cédants ne connaissaient pas les «défaillances» des demandes cédées, ne les avaient pas dissimulées et n'avaient pas, de ce fait, commis une faute intentionnelle les obligeant à réparer les dommages résultant de la cession annulée.

2/ Enoncé du problème (de fait)

Les cédants avaient-ils connu et dissimulé les défaillances des demandes cédées et, ce faisant, commis une faute intentionnelle engageant leur responsabilité ?

B - LA SOLUTION

1/ Enoncé de la solution

a.- Solution du Tribunal :

«Il n'est pas démontré, en effet, que ceux-ci (les cédants) aient volontairement décrit de manière insuffisante leur invention d'autant qu'ils étaient eux-mêmes, intéressés à céder une invention brevetable afin d'en être pleinement rémunérés»

b.- Solution de la Cour :

«Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de MASSELIN -cessionnaire demandeur, intimé- car JOJON et CHAMBRIN -cédant, défendeur, appelant- ont pu, de bonne foi, se méprendre sur la valeur de leur brevet. Plus généralement, la preuve n'est pas rapportée, en fonction des éléments de la cause, que JOJON et CHAMBRIN se soient rendus coupables d'une faute, intentionnelle ou non, à l'égard de MASSELIN et que JOJON ait commis un abus du droit d'interjeter appel du jugement du 16 mars 1978 en exerçant cette voie de recours avec malice, mauvaise foi ou légèreté blâmable.

En raison des circonstances particulières de la cause, MASSELIN doit être également débouté de sa demande en tant que fondée sur l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile».

2/ Commentaire de la solution

.- L'action en réparation paraît établie en 1ère instance sur un dol à la conclusion du contrat puis, devant la Cour, sur un appel abusif, voire l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile:

«Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les honoraires et tous autres frais non inclus dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer la somme qu'il détermine»

Ni le dol, ni l'appel abusif, ni l'inéquité de l'article 700 n'étant établi, la demande de réparation paraît justement écartée.

.- L'observateur s'étonne, toutefois, de ce que la voie de l'obligation de garantie n'ait point, été pratiquée ... alors que l'obligation de garantie du cédant est évoquée :

tant par le Tribunal

«Attendu que JOJON en sa qualité de cédant doit la garantie de la validité du brevet et de la possibilité de l'exploiter industriellement»

que par la Cour :

*«Le Tribunal a rejeté ces conclusions d'irrecevabilité en faisant valoir que JOJON, en sa qualité de cédant, doit la garantie de la validité du brevet et de la possibilité de l'exploiter industriellement ; que, dès lors, MASSELIN, cessionnaire, est en droit de contester, à l'égard de son cédant, la validité du brevet en vue de faire jouer la garantie dont il bénéficie.
Cette solution et les motifs qui en sont le soutien emportent l'adhésion de la Cour, étant précisé que le cessionnaire d'un brevet est recevable à agir en justice pour faire constater la nullité de ce brevet, dès lors qu'il y a intérêt, ce qui est le cas en l'espèce».*

COUR D'APPEL de PARIS

47 ch chambre, section A

ARRET DU Mardi 10 Juillet 1979

PARTIES EN CAUSE

1°/ Monsieur Jack JOJON
demeurant à Rouen (76) 50, rue Beauvoisins.

Appelant au principal,
Intimé incidemment,
Représenté par Maître VALDELIEVRE avoué,
Assisté de Maître LIBMAN Avocat remplacé à l' audience
par Maître DJIAN avocat,

2°/ Monsieur Michel MASSELIN

demeurant à ROUEN (76) 71 rue du Docteur Merry Delabost.

Intimé au principal,
Appelant incidemment,
Représenté par Maître PAUL-BONCOUR avoué,
Assisté de Maître LEBEL avocat,

3°/ Monsieur Jean CHAMBRIN,

demeurant à ROUEN (76) 9, rue Renard.
Intimé,
Défaillant, bien qu'assigné et réassigné

LA COUR

Statuant sur l'appel interjeté par Monsieur Jack JOJON, ingénieur,
d'un jugement contradictoirement rendu le 16 mars 1978 par le tribunal
de grande instance de Paris (3ème chambre - 2ème section) dans une affaire
de cession de demandes de brevets d'invention opposant l'appelant à
Messieurs MASSELIN et CHAMBRIN ;

Ensemble sur les conclusions additionnelles de JOJON tendant à la
commission d'un expert et sur l'appel incident de MASSELIN.

Sur les faits et les conclusions des parties -

Les faits et la procédure de première instance ont été relatés
par le jugement en des énonciations auxquelles la Cour se réfère expressément.

A l'issue de la procédure diligentée devant les premiers juges, le
tribunal a rendu la décision suivante ;

...

"Prononce la jonction des demandes introduites par Monsieur Michel MASSELIN contre Messieurs Jack JOJON et Jean CHAMBRIN les 5 février 1976 et 6 mai 1977, respectivement sous les numéros 3587 du rôle du tribunal pour 1976 et 8127 du même rôle pour 1977,

"Rejette l'exception d'incompétence soulevée par Monsieur CHAMBRIN et se déclare compétent pour connaître des demandes dont il est saisi,

"Déclare Monsieur MASSELIN recevable en ses demandes,

"Constata l'absence d'existence juridique de la demande de brevet N° 74.02973 déposée le 22 janvier 1974 par Messieurs CHAMBRIN et JOJON,

"Déclare nul pour insuffisance de description le brevet n° 74.0473 demandé le 11 février 1974, délivré le 22 avril 1977, appartenant à Messieurs CHAMBRIN et JOJON et concernant un procédé de préparation et de traitement d'un fluide destiné à alimenter un dispositif à combustion, ainsi que le dispositif pour la mise en oeuvre de ce procédé,

"Prononce en conséquence la nullité de l'acte du 18 juillet 1974 par lequel Monsieur JOJON a cédé le quote part de ses droits dans les deux demandes de brevet ci-dessus en date des 22 janvier 1974 et 11 février 1974,

"Condamne Monsieur JOJON à restituer à Monsieur MASSELIN dans la quinzaine la signification du jugement, la traite acceptée par ce dernier au 31 octobre 1974 (de 500.000 frs),

"Réserve à Monsieur MASSELIN la possibilité de se retourner, en cas de non restitution, contre Monsieur JOJON pour lui demander le remboursement de cet effet si le paiement de celui-ci lui était réclamé,

"Renvoie les parties à se pourvoir devant les tribunaux déjà saisis des demandes relatives aux deux autres lettres de change acceptées par Monsieur MASSELIN au 31 juillet 1974 (de 235.000 frs) et au 30 novembre 1974 (de 250.000 frs).

"Déclare Monsieur MASSELIN mal fondé en sa demande de paiement de dommages-intérêts,

"Déclare Monsieur JOJON mal fondé en sa demande reconventionnelle et l'en déboute,

"Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du jugement,
" Condamne Monsieur JOJON aux dépens."

Le 25 juillet 1978, MASSELIN, intimé, a sollicité banalement le rejet de l'appel. Par conclusions développées du 30 novembre 1978, il a demandé à la Cour :

1° - de lui donner acte de ce que, ayant fait l'objet d'une sommation de communication de pièces de la part de JOJON, il lui avait communiqué les pièces réclamées à l'exception toutefois d'une lettre qui lui avait adressée JOJON le 10 septembre 1974, lettre qu'il avait

égarée et qu'il estimait, au demeurant, sans intérêt pour la solution du litige,

2° - de confirmer le jugement en toutes ses dispositions sauf en ce qui concerne le jugement du jugement ayant débouté le concluant de la demande de dommages-intérêts qu'il avait formée contre JOJON,

Formant appel incident de ce chef, MASSELIN a demandé à la Cour de condamner in solidum JOJON et CHAMBRIN à lui payer 100.000 frs à titre de dommages-intérêts.

Par conclusion du 15 janvier 1979, JOJON, appelant, a demandé à la cour, en infirmant le jugement :

- A) - de déclarer bonne et valable la cession intervenue entre les parties le 18 juillet 1974,
- B) - de dire que le brevet n° 2.263.390 issu de la demande 74.04.473 et assorti des documents et calculs fournis par le concluant était parfaitement exploitable puisqu'il avait permis à MASSELIN de déposer un brevet n° 22.28.665 à des fins identiques,
- C) - de débouter en conséquence MASSELIN de toutes ses demandes.

Reprenant la demande reconventionnelle qu'il avait formée devant les premiers juges et que le tribunal avait rejetée, JOJON a prié la Cour de condamner MASSELIN à lui payer, d'une part, la somme de 985.000 frs représentant le montant des trois lettres de change par lui acceptées et restées impayées à leurs échéances respectives, et ce avec intérêts de droit à dater desdites échéances, d'autre part, la somme de 100.000 frs à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive.

Par de nouvelles conclusions du 26 janvier 1979, développant ses précédents écritures, Monsieur MASSELIN a demandé à la Cour de confirmer le jugement en toutes ses dispositions (sauf en ce qu'il a débouté le concluant de sa demande de dommages-intérêts) et, en conséquence, de :

- constater l'absence d'existence juridique de la demande de brevet 74.02973 déposée le 22 janvier par Messieurs CHAMBRIN et JOJON,
- déclarer nul pour insuffisance de description le brevet n° 74.04.473 demandé le 11 février et délivré le 22 avril 1977, appartenant à Messieurs CHAMBRIN et JOJON;
- Prononcer en conséquence la nullité de l'acte du 18 juillet 1974 par lequel Monsieur JOJON a cédé, en garantissant la brevetabilité la quote part de ses droits dans les deux demandes de brevet ci-dessus en date des 22 janvier 1974 et 11 février 1974;
- condamner JOJON à restituer au concluant, dans la quinzaine de l'arrêt à intervenir, la traite acceptée par ce dernier au 31 octobre 1974, et s'élevant à 500.000 frs,
- réserver au concluant la possibilité de se retourner, en cas de non restitution contre JOJON, pour lui demander le remboursement de cet effet si le paiement de celui-ci lui était réclamé,

- renvoyer les parties à se pourvoir devant les tribunaux déjà saisis des demandes relatives aux deux autres lettres de change acceptées par le concluant au 31 juillet 1974 de 235.000 frs et au 30 novembre 1974 de 250.000 frs,

- réformer le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré le concluant mal fondé en sa demande en paiement de dommages-intérêts,

- et, faisant droit à ladite demande : condamner JOJON à payer au concluant 100.000 frs à titre de dommages-intérêts, tant par application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile que pour appel abusif.

En l'état des conclusions ainsi signifiées respectivement par MASSELIN et JOJON, ce dernier, constatant que CHAMBRIN, co-intimé de MASSELIN et co-titulaire des deux brevets précités, n'avait pas constitué avoué à la suite de la déclaration d'appel du 14 avril 1978, a signé ledit CHAMBRIN par exploit du 9 février 1979, signifié en mairie, puis l'a réassigné par exploit du 8 mars 1979 également déposé en mairie, CHAMBRIN n'ayant constitué avoué sur aucune de ces deux assignations JOJON a, par conclusions du 27 avril 1979, demandé à la Cour de statuer par arrêt réputé contradictoire à l'égard de CHAMBRIN et de lui adjuger à lui, JOJON, les conclusions précédemment signifiées.

Le 7 mai 1979, MASSELIN a conclu au rejet de la demande reconventionnelle de JOJON et a sollicité l'adjudication de ses précédentes écritures.

Sur diverses questions de procédure

I - Nature de l'arrêt à intervenir

Il est constant que MASSELIN, intimé sur appel, a constitué avoué et conclu.

En revanche, CHAMBRIN, bien qu'assigné par exploit du 9 février 1979 déposé en mairie, et réassigné par exploit du 8 mars 1979, également, déposé en mairie, n'a pas constitué avoué ; que, dans ces conditions l'huissier ayant procédé régulièrement il convient de statuer par arrêt réputé contradictoire en application de l'article 474 paragraphe 2 du nouveau code de procédure civile.

II - Compétence du tribunal

Devant les Premiers juges, CHAMBRIN avait soulevé l'incompétence du tribunal de grande instance de Paris en se fondant sur une disposition de l'acte de cession du 18 juillet 1974 qui donnait compétence au tribunal de Rouen. Le tribunal a rejeté cette exception au motif que le tribunal de grande instance de Paris était seul compétent pour connaître des litiges nés du contentieux de la loi du 2 janvier 1968 dans le ressort de la Cour de Rouen (décret du 5 décembre 1968).

Mais la Cour ne se trouvant saisie d'aucun appel incident à ce sujet n'a pas à statuer sur la question de compétence.

III - Recevabilité des demandes de MASSELIN -

JOJON a soulevé devant le tribunal, à titre reconventionnel, l'irrecevabilité de la demande de MASSELIN aux motifs que "MASSELIN est bien actuellement titulaire de la demande de brevet alors que Mr JOJON ne l'est plus et qu'il ne saurait donc être recevable à demander la nullité d'un titre qui lui appartient et à agir contre Mr JOJON, qui n'est plus propriétaire de la demande, en nullité de celle-ci".

Le tribunal a rejeté ces conclusions d'irrecevabilité en faisant valoir que JOJON, en sa qualité de cédant, doit la garantie de la validité du brevet de la possibilité de l'exploiter industriellement ; que, dès lors, MASSELIN, cessionnaire est en droit de contester à l'égard de son cédant, la validité du brevet en vue de faire jouer la garantie dont il bénéficie.

Cette solution et les motifs qui en sont le soutien emportent l'adhésion de la Cour, étant précisé que le cessionnaire d'un brevet est recevable à agir en justice pour faire constater la nullité de ce brevet, dès lors qu'il y a intérêt, ce qui est le cas en l'espèce.

IV - Jonction des deux instances -

Il est constant que le tribunal a été saisi de deux assignations, l'une du 5 février 1976 introduite par MASSELIN contre JOJON, et CHAMBRIN aux fins qui ont été ci-dessus précisées, l'autre, du 6 mai 1977, introduite aux mêmes fins par MASSELIN contre les mêmes défendeurs, mais avec un chef de demande complémentaire tendant à faire constater par l'article 42 de la loi du 2 janvier 1968 et à voir prononcer en conséquence la nullité de la cession consentie par JOJON à MASSELIN de sa part du brevet n° 74. 04473.

Le tribunal a ordonné la jonction des deux instances en raison de leur connexité. Il convient de confirmer cette décision, les deux instances étant effectivement liées par un lien de connexité.

V - Exception de communication de pièces -

MASSELIN, qui a fait l'objet d'une sommation de communication de pièces de la part de JOJON, déclare, ce dont il sollicite acte, qu'il a communiqué les pièces réclamées, à l'exception toutefois d'une lettre que lui a adressée JOJON le 10 septembre 1974, lettre qui a été égarée et qui, d'après lui, est sans intérêt pour la solution du litige.

Dans ses conclusions du 15 janvier 1979, JOJON, tout en s'étayant des déclarations de MASSELIN, ne donne aucune suite particulière à cet incident.

Dans ces conditions, il convient, tout en donnant à MASSELIN l'acte qu'il sollicite, de déclarer l'incident sans objet.

...

Sur la nullité des brevets en cause -

A - Demande de brevet n° 74.02973

Cette demande de brevet, déposée le 22 janvier 1974, a pour titre "Précraking d'un carburant hydrogéné lourd avec polarisation des molécules crakés et adjonction d'un carburant, en l'occurrence l'eau."

Au sujet de la demande en question, l'Institut National de la propriété Industrielle a écrit au conseil de MASSELIN, le 4 décembre 1975, une lettre pour lui faire connaître que cette demande n'avait aucune existence juridique ; qu'en effet, aucune revendication n'y avait été formulée.

Dans ces conditions, c'est à bon droit que le tribunal a constaté cette absence d'existence juridique sans examiner la valeur au fond de la demande de brevet.

B- Demande de brevet n° 74. 04473

Cette demande de brevet, déposée le 11 février 1974, a pour titre "dispositif d'aménagement d'un moteur à combustion en vue de son alimentation avec un carburant additionné d'eau".

Les principales caractéristiques du brevet ont été décrites par le jugement en des énonciations exactes auxquelles la Cour se réfère.

Après avoir procédé à cette description, le tribunal a fait droit aux conclusions d'annulation signifiées par MASSELIN et a déclaré le titre litigieux nul pour insuffisance de description.

JOJON sollicite l'infirmité de cette décision en faisant valoir

L'inventeur a cédé un titre parfaitement valable et exploitable ainsi que cela se déduit, en particulier, d'un constat, dressé par Maître PIMONT, huissier de justice à Rouen, en dates des 7 et 8 mai au cours du mois de septembre 1974.

MASSELIN est d'autant plus mal fondé à prétendre que les documents en sa possession et la description du brevet étaient insuffisants que, le 11 septembre 1974, il a déposé en son nom personnel, sous l'intitulé Procédé de préparation et de traitement d'un fluide destiné à alimenter un dispositif à combustion, dispositif pour la mise en oeuvre de ce procédé et applications, cette demande ayant abouti à la délivrance d'un brevet n° 2284665 -,

En tout état de cause, la demande de brevet n° 74.02973 est suffisamment précise pour pouvoir être exploitée et ne peut encourir le reproche d'insuffisance de description.

L'exposé de ces moyens commande l'ordre de la discussion.

I. En ce qui concerne le premier moyen, c'est sans pertinence que JOJON se fonde sur les constitutions de Maître PIMONT, huissier de Justice à Rouen, pour prétendre que son invention est exploitable.

Sans doute lit-on dans le constat ce qui suit : "Dans un réservoir posé à l'arrière du véhicule dans lequel subsiste un liquide que M. CHAMBRIN m'a indiqué être un mélange d'alcool et d'eau utilisé précédemment, il a été, en ma présence, versé un demi seau d'eau prise au même robinet que le veille, et un demi seau de liquide ayant l'odeur de l'alcool à brûler. Le moteur a été ensuite mis en marche par M. M. CHAMBRIN et JOJON, alimenté dans un premier temps à l'alcool pur, dans le but, m'a-t-il été indiqué, de l'amener à une certaine température. Il a été ensuite procédé à la fermeture d'arrivée d'alcool pur et à l'ouverture du robinet d'arrivée du mélange eau-alcool. Le moteur a continué à tourner normalement en marquant toutefois au début une légère baisse de régime.

"... Le véhicule est ensuite sorti du garage, piloté par M. CHAMBRIN et a circulé dans ROUEN, pendant environ un quart d'heure. A son retour au garage, le moteur a continué à tourner, personne n'étant dans le véhicule et, après environ 4 minutes, j'ai demandé que le tuyau en plastique reliant le réservoir contenant le mélange eau-alcool au carburateur soit débranché et j'ai constaté que le moteur s'arrêtait."

De telles constatation ne sauraient, en réalité, être retenues. A ce sujet, le tribunal a exactement dit que le constat de Maître PIMONT ne constitue nullement une preuve de réalisation concrète de l'invention de JOJON, dès lors que l'huissier n'a pas fait la description du moteur et, plus particulièrement, de ses organes spéciaux, par référence au brevet, de sorte que rien ne permet d'affirmer que le moteur contrôlé par l'huissier ait été conforme aux énonciations du brevet.

II - En ce qui concerne le second moyen, aucun élément de la cause ne permet de considérer comme établi que MASSELIN se soit déclaré satisfait des possibilités d'exploitation de l'invention en fonction des documents en sa possession. Ce moyen doit donc être déclaré sans valeur.

III - Le 3ème moyen n'a pas plus de valeur que les deux premiers. Si MASSELIN a cru devoir, en effet, déposer en son nom personnel une demande de brevet qui a abouti à la délivrance du brevet 2284665, ce titre est étranger au litige actuel et sa délivrance ne comporte aucune incidence sur le bien ou le mal fondé de la demande d'annulation de la demande de brevet n° 74.04473 qui est seuls en cause ; que la nullité éventuelle de cette demande pour insuffisance de description doit être appréciée intrinsèquement en fonction des seules énonciations de la demande 74.04473 sans référence à d'autres titres de propriété industrielle.

IV - En ce qui concerne le 4ème moyen relatif à l'insuffisance de description de la demande de brevet 74. 04473 prise en elle-même, c'est sans pertinence que JOJON soutient que cette demande est décrite avec une précision suffisante.

Il résulte au contraire du texte du brevet que la demande est manifestement insuffisante pour permettre à l'homme de métier moyen possédant les connaissances normales de la technique automobile, de réaliser concrètement l'objet de l'invention à l'aide de ses seules connaissances professionnelles et par le jeu de simples opérations d'exécution.

A cet égard, le tribunal, après avoir mis l'accent sur la rédaction très brève de la demande et l'absence de dessins (ce qui ne saurait en soi, caractériser l'insuffisance alléguée) a complété cette remarque préliminaire en déclarant, dans des termes qui emportent l'adhésion de la Cour, que la description comporte des lacunes importantes. Le tribunal a exactement noté que la description ne renferme aucune indication sur la disposition exacte des tubes de préchauffage, sur le moyen de chauffage sur la disposition particulière de la chaudière, sur le moyen de chauffage, sur la disposition particulière de la chaudière, sur les bougies de réchauffage et d'ionisation et leur montage dans le dispositif, sur la constitution de l'oscillateur, sur la situation de la zone polarisée et sur les moyens de po de cette zone, de même que sur l'ordre de grandeur du fort potentiel positif nécessaire au fonctionnement du dispositif.

Certes JOJON apporte, dans ses conclusions du 15 janvier 1979 (pages 4 et 5), diverses précisions sur les caractéristiques du dispositif dont il sollicite la protection et déclare que certains éléments du brevet étaient couramment fabriqués, mais de telles indications complémentaires ne peuvent être prises en considération, alors qu'elles sont fournies a posteriori et qu'en tout état de cause, un titre de propriété industrielle doit indiquer intrinséquement tous les éléments nécessaires à sa parfaite compréhension, les explications complémentaires données a posteriori ne pouvant porter que sur les modalités pratiques nécessaires à la bonne exécution de l'invention.

En définitive, et sans qu'il y ait lieu de commettre des experts ainsi que le demande JOJON dans ses conclusions additionnelles c'est à bon droit que le tribunal a déclaré nulle la demande de brevet n° 7404473 pour insuffisance de description.

Sur la nullité de la convention de cession du 18 juillet 1974

La convention du 18 juillet 1974 avait pour objet la cession par JOJON à MASSELIN de sa part dans les demandes de brevets numéros 74.02973 et 74.04473.

Or le présent arrêt a constaté que la première demande de brevet était dépourvue d'existence juridique et a annulé la seconde demande. Il s'ensuit que la convention du 18 juillet 1974 qui, au demeurant, a été conclue sous la garantie formelle de la brevetabilité des inventions cédées", doit être déclarée nulle pour défaut d'objet, ainsi que l'a dit exactement le tribunal. Il s'ensuit encore qu'il est sans intérêts d'examiner si la convention en tant qu'elle porte sur la part de la demande du brevet 74.04473, cédée par JOJON à MASSELIN, doit être déclarée nulle pour un autre motif, à savoir l'exercice prétendu par CHAMBRIN du droit de préemption prévu par l'article 42 de la loi du 2 janvier 1968.

Sur les conséquences de l'annulation de la convention du 18 juillet 1974

L'annulation de la convention du 18 juillet 1974 doit entraîner, dans les termes du jugement qui mérite confirmation de ces chefs :

- a) - la restitution de la somme de 41.000 frs perçue par JOJON

en vertu dudit acte,

...

b) - le renvoi des parties devant les tribunaux de commerce de ROUEN et d'ELBEUF à propos de deux traites de 235.000 frs du 31 juillet 1974 et de 250.000 frs du 30 novembre 1974,

c) - la condamnation de JOJON à restituer à MASSELIN, dans le déali qui sera précisé au dispositif du présent arrêt, la traite de 500.000 frs acceptée par MASSELIN au 31 octobre 1974, MASSELIN se voyant réserver la possibilité de se retourner, en cas de non restitution, contre JOJON pour lui demander le remboursement de l'effet si le paiement de celui-ci lui était réclamé.

Sur l'appel incident de MASSELIN -

Devant les premiers juges, MASSELIN avait sollicité la condamnation insolidum de JOJON et de CHAMBRIN à lui payer la somme de 100.000 frs à titre de dommages-intérêts, aux motifs que les défendeurs ne pouvaient ignorer les vices dont étaient entachées les demandes de brevets en cause et qu'ils ont ainsi commis une faute grave à son égard.

Le tribunal a rejeté cette demande au motif qu'il n'était pas démontré que JOJON et CHAMBRIN aient volontairement décrit leur invention de manière insuffisante, d'autant qu'ils étaient eux-mêmes intéressés à céder une invention brevetable afin d'en être pleinement rémunérés.

MASSELIN a repris sa demande devant la Cour, tant pour appel abusif s'en vertu de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, en faisant valoir que la question du caractère, intentionnel ou non, de la faute commise par JOJON en cédant à MASSELIN sa part de brevet, n'excluait pas que la victime d'un dommage en sollicitât réparation.

Au fond, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de MASSELIN, car JOJON et CHAMBRIN ont pu, de bonne foi, se méprendre sur la valeur de leur brevet. Plus généralement, la preuve n'est pas rapportée, en fonction des éléments de la cause, que JOJON et CHAMBRIN se soient rendus coupables d'une faute, intentionnelle ou non, à l'égard de MASSELIN et que JOJON ait commis un abus du droit d'interjeter appel du jugement du 16 mars 1978 et exerçant cette voie de recours avec malice, mauvaise foi ou légèreté blâmable.

En raison des circonstances particulières de la cause, MASSELIN doit être également débouté de sa demande, en tant que fondée sur l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Sur la demande reconventionnelle de JOJON-

Le tribunal a débouté JOJON de la demande reconventionnelle qu'il avait formée aux fins de voir condamner MASSELIN à lui payer la somme de 985.000 frs représentant le montant des trois-lettres de change et la somme de 100.000 frs à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive.

JOJON a repris cette demande devant la Cour, mais le tribunal a exactement dit que la demande reconventionnelle devait être rejetée dès lors que la demande principale était reconnue fondée.

PAR CES MOTIFS, et ceux du jugement qui ne leur sont pas contraires,

Statuant par arrêt réputé contradictoire en application de l'article 474 paragraphe 2 du nouveau code de procédure civile,

Reçoit Monsieur Jack JOJON en son appel et en ses conclusions additionnelles et Monsieur Michel MASSELIN en son appel et en son appel incident ; les en déboute respectivement,

Confirme le jugement rendu le 16 mars 1978 par le Tribunal de Grande Instance de Paris.

Dit toutefois que la restitution par Monsieur JOJON de la traite acceptée par Monsieur MASSELIN au 31 octobre 1974 devra être effectuée au plus tard dans le délai de quinzaine qui suivra la signification du présent arrêt,

Ajoutant au jugement, dit n'y avoir lieu de statuer sur la demande d'annulation de la cession portant sur la part de la demande de brevet 74.04473 cédée par JOJON à MASSELIN en tant que cette demande d'annulation est fondée sur l'exercice par CHAMBRIN du droit de préemption prévu par l'article 42 de la loi du 2 janvier 1968.

Déboute les parties de toutes demandes autres, plus amples ou contraires,

condamne JOJON aux dépens d'appel,

Dit que Maître PAUL-BONCOUR, avoué, pourra recouvrer directement contre lui ceux des dépens dont il a fait l'avance sans avoir reçu provision.